

L'APPAREIL JUDICIAIRE *du* CANADA



**Publié sous l'autorité du ministre de la Justice
et procureur général du Canada
Gouvernement du Canada**

par la

**Direction des communications
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
www.canada.justice.gc.ca**

**© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2005**

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Vedette principale au titre :

L'appareil judiciaire du Canada

**Éd. rév.
Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.
ISBN 0-662-69199-7
N° de cat. J2-128/2005**



L'APPAREIL
JUDICIAIRE *du*
CANADA

TABLES DES MATIÈRES

Avant-propos	ii
Introduction	1
L'organisation des tribunaux	2
• Les cours provinciales et territoriales	2
• Les cours supérieures provinciales et territoriales	4
• Les cours d'appel	4
• Les cours fédérales	5
• Tribunaux fédéraux spécialisés	5
◦ La Cour canadienne de l'impôt	6
◦ Tribunaux militaires	6
• La Cour suprême du Canada	7
• Approches nouvelles	8
◦ La Cour de justice du Nunavut	8
◦ Tribunaux unifiés de la famille	8
◦ Cercles de détermination de la peine	9
• Les tribunaux et les processus connexes	10
◦ Tribunaux administratifs	10
◦ Mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends	10
Maintenir l'équité et l'efficacité de l'appareil judiciaire	11
• L'indépendance judiciaire	11
• Nomination et formation	11
• Éthique et discipline	12
Renseignements complémentaires	13

AVANT-PROPOS

La présente brochure décrit de façon générale l'appareil judiciaire du Canada, c'est-à-dire les différents types et paliers de tribunaux, ainsi que leurs responsabilités. Ce n'est pas un guide à l'intention des personnes qui se présentent devant les tribunaux. Pour des renseignements sur le système de justice dans son ensemble, nous recommandons de consulter la brochure complémentaire intitulée *Le système de justice du Canada*, également diffusée par le ministère de la Justice.

Le système de gouvernement du Canada repose sur un rapport dynamique entre les trois pouvoirs qui l'exercent, soit l'exécutif, le Parlement et le pouvoir judiciaire ou les tribunaux. Le Parlement a le pouvoir de faire les lois, de les modifier et de les abroger. L'exécutif a la responsabilité d'appliquer et de faire respecter les lois. Et le pouvoir judiciaire a pour tâche de résoudre les différends conformément à la loi, y compris ceux qui portent sur le mode d'exercice des pouvoirs exécutif et législatif. L'indépendance des tribunaux est la marque d'une société démocratique forte.

INTRODUCTION

Le rôle essentiel des tribunaux du Canada consiste à aider les gens à résoudre leurs différends équitablement et avec justice, que ceux-ci surviennent entre particuliers ou entre des particuliers et l'État. Ce faisant, les tribunaux interprètent et établissent la loi, fixent des normes et soulèvent des questions qui touchent tous les aspects de la société canadienne.

Il vaut la peine de signaler que la plupart des différends ne sont jamais portés devant les tribunaux. Les gens tendent à régler leurs conflits officieusement – à l'aide d'un règlement extrajudiciaire, par exemple, ou devant des conseils ou des tribunaux administratifs –, mais souvent avec l'idée d'entamer des poursuites. Même lorsque les affaires ne se rendent jamais devant les tribunaux, ceux-ci influencent les choix et les actes des gens. Les décisions judiciaires fournissent des indications sur ce qui constitue un comportement acceptable ainsi que sur la nature et les limites de la loi.

L'appareil judiciaire du Canada est complexe, tout comme la société qu'il sert. Il existe plusieurs paliers et types de tribunaux, et les questions de juridiction peuvent être difficiles à débrouiller, en particulier parce que des tribunaux qui partagent

les mêmes fonctions peuvent avoir des noms différents. Le gouvernement fédéral, de même que les administrations provinciales et territoriales, adoptent des lois, et ils partagent en outre l'administration de la justice, mais le lien n'est pas simple. Par exemple, il incombe aux provinces et aux territoires de fournir tout ce qui est nécessaire à leurs tribunaux, depuis la construction et l'entretien des palais de justice à la rémunération des juges des cours provinciales et territoriales, en passant par la fourniture du personnel et des ressources comme les interprètes, les sténographes judiciaires pour l'établissement des transcriptions, les shérifs et les services du greffe. Cependant, les juges des cours supérieures sont nommés et payés par le gouvernement fédéral. L'administration de la Cour suprême du Canada et des tribunaux créés par le gouvernement fédéral incombe toutefois à celui-ci.

Les pages qui suivent mettent surtout l'accent sur la structure du système, c'est-à-dire sur l'organisation des tribunaux et la façon dont les divers éléments se rattachent les uns aux autres. On examine par ailleurs dans la dernière section certains des principes et des institutions qui aident à maintenir l'équité et l'efficacité de l'appareil judiciaire du Canada.

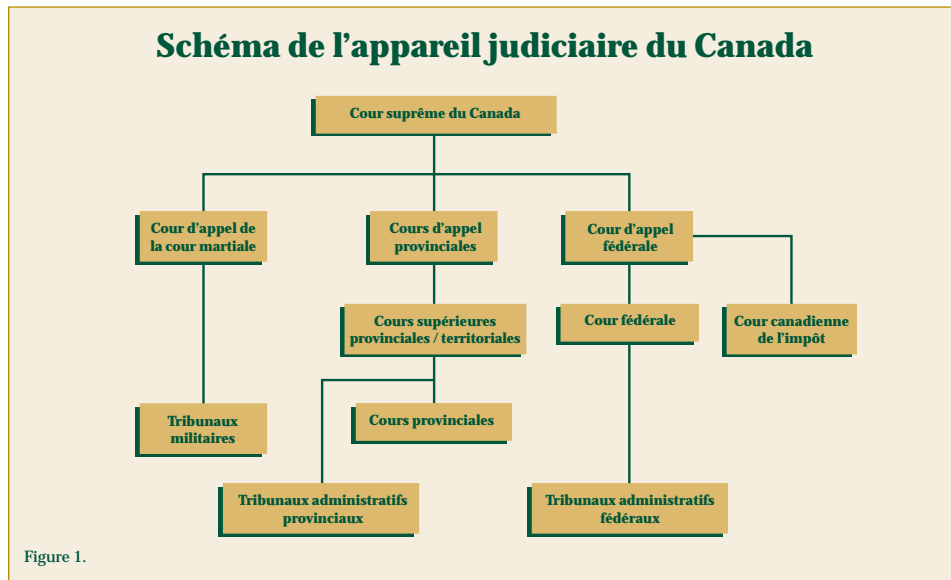
L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX

L'appareil judiciaire du Canada compte quatre paliers. Il y a, premièrement, les cours provinciales et territoriales, qui traitent la grande majorité des causes portées en justice. Les cours supérieures provinciales et territoriales viennent en deuxième lieu. Celles-ci jugent les crimes plus graves et entendent en outre les appels des jugements des cours provinciales et territoriales. La Cour fédérale se trouve au même niveau, mais elle a la responsabilité de questions différentes. On trouve au niveau suivant les cours d'appel provin-

ciales et territoriales, et la Cour d'appel fédérale, tandis que la Cour suprême du Canada occupe le niveau le plus élevé. (Voir la figure 1.)

Les cours provinciales et territoriales

Chacune des provinces et chacun des territoires, à l'exception du Nunavut, disposent d'une cour provinciale ou territoriale qui entend les causes relevant de lois fédérales ou provinciales/territoriales. (Il n'y a pas de cour territoriale au Nunavut – les affaires qui seraient habituellement présentées



devant ce niveau de tribunal sont entendues par la Cour de justice du Nunavut, qui est une cour supérieure.) Les noms et les divisions de ces cours peuvent varier d'un endroit à l'autre, mais leur rôle est le même. Les cours provinciales et territoriales traitent la plupart des infractions criminelles, les affaires de droit de la famille (sauf le divorce) et celles des jeunes ayant des démêlés avec la justice (de 12 à 17 ans), les infractions au code de la route, les infractions à des règlements provinciaux/territoriaux et les réclamations relatives à des sommes d'argent, jusqu'à un certain montant (fixé par la juridiction en question). Les différends privés se rapportant à des montants d'argent limités peuvent également être réglés à ce niveau par les cours des petites créances. De plus, toutes les enquêtes préliminaires – audiences destinées à déterminer si les éléments de preuve sont suffisants pour justifier un procès en règle dans les affaires criminelles graves – se tiennent devant les cours provinciales/territoriales.

Un certain nombre de cours de ce niveau sont affectées exclusivement à des genres particuliers d'infractions ou de groupes de contrevenants. Le programme des tribunaux de traitement de la toxicomanie (TTT), qui a débuté à Toronto en 1998 et

qui a été suivi, sur une période de plusieurs années, par Vancouver, Edmonton, Regina, Winnipeg et Ottawa, en fournit un exemple. Les TTT visent à répondre aux besoins de contrevenants non violents qui sont accusés d'infractions motivées par leur toxicomanie. Ceux qui sont admissibles à ce programme se voient offrir un régime intensif de supervision judiciaire et de traitement de leur toxicomanie, qui fait appel à un ensemble de services de soutien communautaires.

Les tribunaux de la jeunesse, par ailleurs, traitent les causes dans lesquelles des jeunes âgés de 12 à 17 ans sont accusés d'infractions relevant des lois fédérales applicables aux jeunes. La procédure de ces tribunaux prévoit des mesures de protection appropriées à l'âge des accusés, dont la protection de leur vie privée. Les cours provinciales, territoriales ou supérieures peuvent être désignées à titre de tribunaux juvéniles.

Certaines provinces et certains territoires (comme l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta et le Yukon) ont mis sur pied des tribunaux spécialisés dans l'instruction des affaires de violence familiale afin d'améliorer la réponse du système de justice aux cas de violence conjugale. Pour ce faire, les tri-

bunaux misent sur divers moyens, dont la réduction du temps de traitement des cas; l'augmentation du taux de condamnations; la prestation d'un point central pour les programmes et les services offerts aux victimes et aux contrevenants; et, dans certains cas, la spécialisation de la police, des procureurs de la Couronne et de la magistrature dans les affaires de violence familiale.

Les cours supérieures provinciales et territoriales

Il existe une cour supérieure dans chaque province et chaque territoire. Ces cours sont connues sous différents noms, dont la Cour supérieure de justice, la Cour suprême (à ne pas confondre avec la Cour suprême du Canada), et la Cour du Banc de la Reine. Mais, malgré les différences de noms, le système judiciaire est essentiellement le même partout au pays, sauf au Nunavut, encore une fois, où la Cour de justice du Nunavut traite les affaires des cours tant territoriale que supérieure.

Les cours supérieures ont une « juridiction inhérente », c'est-à-dire qu'elles peuvent entendre des causes dans n'importe quel domaine, sauf ceux qui sont assignés expressément à des tri-

bunaux d'un autre niveau. Elles jugent les affaires criminelles et civiles les plus graves, y compris les causes de divorce et celles qui ont trait à des montants d'argent élevés (le minimum est fixé par la province ou le territoire en question).

Dans la plupart des provinces et des territoires, la cour supérieure possède des divisions spéciales, par exemple la division de la famille. Certaines juridictions ont établi, au niveau de la cour supérieure, des tribunaux spécialisés de la famille qui traitent exclusivement certaines affaires de droit de la famille, dont le divorce et les réclamations relatives aux biens. La cour supérieure fait également fonction de premier palier d'appel pour le système de cours de chaque province et de chaque territoire. Même si les cours supérieures sont administrées par les provinces et les territoires, leurs juges sont nommés et rémunérés par le gouvernement fédéral.

Les cours d'appel

Chaque province et chaque territoire possèdent une cour d'appel ou une division d'appel qui entend les appels de décisions rendues par les

cours supérieures et les cours provinciales et territoriales. Le nombre de juges siégeant à ces cours peut varier d'une juridiction à l'autre, mais il est habituellement de trois. Les cours d'appel entendent en outre les questions constitutionnelles qui peuvent être soulevées dans le cadre d'appels interjetés par des particuliers, par des gouvernements ou par des organismes gouvernementaux.

Les cours fédérales

La Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale sont essentiellement des cours supérieures investies d'une juridiction civile. Toutefois, comme elles existent en vertu d'une loi du Parlement, elles peuvent seulement traiter les affaires précisées dans des lois fédérales. Par contraste, les cours supérieures provinciales et territoriales ont juridiction à l'égard de toutes les affaires, sauf si elles sont exclues expressément par une loi.

La Cour fédérale constitue un tribunal de première instance, alors que les appels sont entendus par la Cour d'appel fédérale. Les juges de ces deux cours résident à Ottawa, mais ils tiennent des audiences partout au pays. La juridiction des cours comprend les différends interprovinciaux et fédéraux-provinciaux, les poursuites relatives à la

propriété intellectuelle (p. ex., le droit d'auteur), les appels en matière de citoyenneté, les affaires relevant de la *Loi sur la concurrence* et les affaires mettant en cause des sociétés d'État ou des ministères du gouvernement du Canada. De plus, seules ces cours ont compétence pour réexaminer les décisions, ordonnances et autres mesures administratives de conseils, commissions et tribunaux administratifs fédéraux. Ces divers organismes peuvent, par ailleurs, renvoyer à l'une de ces deux cours toute question de droit, de juridiction ou de pratique à n'importe quelle étape d'une procédure.

Pour certaines affaires, par exemple en droit maritime, les causes peuvent être présentées à la Cour fédérale, à la Cour d'appel fédérale, ou à une cour supérieure provinciale ou territoriale. À cet égard, la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale partagent leur compétence avec les cours supérieures.

Tribunaux fédéraux spécialisés

En vue de traiter plus efficacement certains domaines de la loi, le gouvernement fédéral a créé des tribunaux spécialisés, notamment la Cour canadienne de l'impôt et les tribunaux qui servent le système de justice militaire. Ces tri-

bunaux ont été établis en vertu de lois et ils peuvent seulement statuer sur les affaires relevant de la compétence qui leur est attribuée par ces lois.

La Cour canadienne de l'impôt

La Cour canadienne de l'impôt fournit aux particuliers et aux sociétés la possibilité de résoudre des désaccords avec le gouvernement fédéral sur des questions découlant des lois fédérales de l'impôt et sur le revenu. Elle entend essentiellement les différends entre le gouvernement fédéral et les contribuables après que ceux-ci ont épuisé toutes les autres possibilités prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elle est indépendante de l'Agence du revenu du Canada ainsi que de tous les autres ministères de l'État. Son siège principal est à Ottawa, et elle a des bureaux régionaux à Montréal, à Toronto et à Vancouver.

Tribunaux militaires

Les tribunaux militaires, ou cours martiales, ont été établis en vertu de la *Loi sur la défense nationale* afin d'entendre les causes relevant du Code de discipline militaire. Celui-ci s'applique à tous les membres des Forces canadiennes ainsi qu'aux civils qui les accompagnent au combat. Il

expose un système d'infractions à la discipline destiné à favoriser l'ordre et le bon fonctionnement des Forces canadiennes.

La Cour d'appel de la cour martiale entend les appels relatifs aux décisions des tribunaux militaires. Sa fonction se compare à celle d'une cour d'appel provinciale/territoriale, et elle possède les mêmes pouvoirs qu'une cour supérieure. Ses juges sont choisis parmi ceux des cours fédérales et des autres cours supérieures du pays. Comme les autres cours d'appel, elle siège en comité de trois juges.

Jugement par jury

Selon la *Charte canadienne des droits et libertés*, les personnes accusées des infractions criminelles les plus graves ont généralement le droit de choisir d'être jugées par un jury ou par un juge seul. Un jury est un groupe de personnes choisies dans la collectivité qui évaluent les faits d'une cause après qu'un juge leur a expliqué la loi. Elles rendent ensuite un verdict fondé sur cette évaluation. Il appartient toutefois au juge de déterminer la peine. Il est également possible d'opter pour un jugement par jury lors de certains procès civils, mais cela se fait rarement.

La Cour suprême du Canada

La Cour suprême du Canada est le tribunal d'appel de dernier ressort par rapport à toutes les autres cours du Canada. Sa juridiction s'étend aux différends de tous les domaines de la loi, soit les lois constitutionnelles, les lois administratives, les lois pénales et les lois civiles.

La Cour suprême se compose d'un juge en chef et de huit autres juges, tous nommés par le gouvernement fédéral. La *Loi sur la Cour suprême* exige qu'au moins trois de ses juges viennent du Québec. Selon la tradition, sur les six autres juges, trois viennent de l'Ontario, deux, de l'Ouest du Canada, et un, des provinces de l'Atlantique. La Cour suprême siège à Ottawa, où elle tient trois sessions par année, soit en hiver, au printemps et en automne.

Avant qu'une cause puisse parvenir à la Cour suprême du Canada, l'appelant doit avoir épuisé tous les autres recours possibles devant les tribunaux inférieurs. Même à ce moment-là, la Cour doit accorder l'autorisation de faire appel avant d'entendre la cause. Les demandes à cet effet sont habituellement présentées par écrit et examinées par trois membres de la Cour, qui les accueillent

ou les rejettent sans préciser les motifs de leur décision. L'autorisation de faire appel n'est pas donnée couramment; elle est accordée seulement si la cause porte sur une question d'importance publique; si elle soulève une question importante de droit ou de droit et de fait combinés; ou si, pour toute autre raison, elle revêt une importance suffisante pour être étudiée par la Cour suprême du pays.

Dans certaines situations, toutefois, le droit d'appel est automatique. Par exemple, l'autorisation de faire appel n'est pas nécessaire dans les causes criminelles où un juge siégeant au comité d'une cour d'appel a exprimé une opinion minoritaire sur la façon dont la loi devrait être interprétée. De même, lorsqu'une cour d'appel a reconnu coupable une personne qui avait été acquittée lors du procès initial, celle-ci a automatiquement le droit d'interjeter appel devant la Cour suprême.

La Cour suprême du Canada joue également un rôle spécial à titre de conseiller du gouvernement fédéral. Celui-ci peut lui demander d'étudier des questions portant sur tout point de droit ou de fait important, en particulier concernant l'interprétation de la Constitution. Il peut également lui

poser des questions concernant l'interprétation des lois fédérales ou provinciales, ou sur les pouvoirs du Parlement ou des législatures. (Les cours d'appel provinciales et territoriales peuvent aussi se voir demander d'entendre des renvois soumis par leur gouvernement respectif.)

Approches nouvelles

La Cour de justice du Nunavut

Lors de l'établissement du territoire du Nunavut, en 1999, un nouveau genre de tribunal canadien a également été créé. En effet, la Cour de justice du Nunavut possède à la fois le pouvoir de la cour supérieure de première instance et celui de la cour territoriale, de sorte que le même juge peut entendre toutes les causes qui surviennent dans le territoire. La plupart des collectivités du Nunavut étant petites et isolées de la capitale, Iqaluit, la cour se déplace pour aller y entendre les causes. La cour, qui est alors dite « de circuit », comprend un juge, un greffier, un sténographe, un procureur et au moins un avocat de la défense. Des conseillers parajudiciaires et des coordonnateurs des témoins de la Couronne peuvent aussi accompagner la cour de circuit, selon les causes qui doivent

être entendues. Les interprètes sont engagés dans les collectivités lorsque c'est possible, ou ils se déplacent avec la cour de circuit selon que c'est nécessaire. En plus des sessions régulières qu'elle tient à Iqaluit, la cour se rend en avion dans la plupart des collectivités du Nunavut à des intervalles allant de six semaines à deux ans, selon le nombre d'affaires.

Tribunaux unifiés de la famille

Les tribunaux unifiés de la famille, qui existent dans plusieurs provinces, permettent de traiter tous les aspects du droit de la famille dans une seule cour dotée de juges et de services spécialisés. Ils se composent de juges des cours supérieures qui entendent les affaires de juridiction tant provinciale ou territoriale, que fédérale. Ces tribunaux encouragent le recours à des techniques constructives et non antagoniques pour résoudre les problèmes et donnent accès à un ensemble de services de soutien, souvent par l'entremise d'organismes communautaires. Ces services varient d'une province à l'autre, mais ils comprennent habituellement des programmes comme des séances d'éducation des parents, de la médiation et des conseils.

Cercles de détermination de la peine

Les cercles de détermination de la peine, lancés par la Cour territoriale du Yukon au début des années 1990, sont maintenant en usage dans une bonne partie du pays, principalement au niveau des cours provinciales et territoriales, et dans les cas où des contrevenants et des victimes autochtones sont en cause. Ces cercles font partie du processus judiciaire, bien qu'ils ne soient pas des tribunaux, et ils peuvent offrir un moyen précieux d'obtenir de la collectivité des avis et des conseils qui permettront au juge de fixer une peine appropriée et efficace.

Les cercles de détermination de la peine fonctionnent généralement de la manière suivante : après la déclaration ou l'admission de culpabilité, la cour invite les membres intéressés de la collectivité à se joindre au juge, au procureur, à l'avocat de la défense, à la police, aux fournisseurs de services sociaux, aux anciens de la collectivité, de même qu'au contrevenant, à la victime et à leurs familles et aux personnes qui les appuient, et à se réunir en cercle pour discuter de l'infraction, des facteurs

pouvant y avoir contribué, des peines possibles et des façons de réintégrer le contrevenant dans la collectivité. Tout le monde se voit offrir la possibilité de prendre la parole. Souvent, le cercle proposera une peine réparatrice, à purger dans la collectivité, comportant une forme quelconque de restitution à la victime, du service communautaire et/ou un traitement ou des conseils. Parfois, les membres du cercle offriront d'aider à s'assurer que le contrevenant respecte les obligations de la peine communautaire, tandis que d'autres offriront d'apporter un soutien à la victime.

Il importe de signaler, cependant, que les cercles de détermination de la peine recommandent parfois une période de détention. De plus, les juges ne sont pas tenus d'accepter leurs recommandations.

Les tribunaux et les processus connexes

De nombreux éléments du système de justice canadien sont étroitement liés aux tribunaux, mais ils ne font pas strictement partie de l'appareil judiciaire. Les tribunaux administratifs et le règlement extrajudiciaire des différends en sont deux exemples typiques.

Tribunaux administratifs

Un grand nombre de différends relatifs à des règles et règlements administratifs – touchant, par exemple, l'assurance-emploi, les prestations d'invalidité, les revendications du statut de réfugié ou les droits de la personne – sont réglés à l'extérieur du système judiciaire par divers tribunaux et conseils. Les tribunaux administratifs ressemblent peut-être à des cours de justice, mais ils ne font pas partie de l'appareil judiciaire. Ils jouent néanmoins un rôle essentiel en ce qui concerne le règlement des différends dans la société canadienne.

La procédure suivie devant les tribunaux administratifs est habituellement moins stricte que dans les cours de justice. Toutefois, celles-ci exercent une fonction de supervision à l'égard des premiers, qui peuvent à leur tour leur renvoyer des questions. Les cours s'assurent que les tribunaux

administratifs s'en tiennent aux responsabilités qui leur sont conférées par la loi et que leur procédure est équitable.

Mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends

On désigne sous la rubrique de règlement extrajudiciaire des différends (RED) le grand nombre de méthodes employées pour régler des conflits et des différends hors cour. Le RED permet aux gens de résoudre leurs conflits par des moyens qui sont plus informels, moins coûteux et souvent plus expéditifs que les procédures judiciaires. Ces moyens incluent la médiation (où une tierce partie indépendante est appelée à aider à conclure une entente) et l'arbitrage (où les deux parties acceptent de référer le différend à un tiers pour obtenir un jugement). Comme dans le cas des tribunaux administratifs, il existe un lien complémentaire entre les cours et le RED. Les cours elles-mêmes ont souvent recours au RED; ainsi, certaines provinces insistent maintenant pour que la médiation fasse partie du processus de règlement des litiges. Cependant, lorsqu'il s'agit de crimes graves ou avec violence, ou que les parties rejettent la médiation ou l'arbitrage, le système judiciaire officiel reste indispensable.

MAINTENIR L'ÉQUITÉ ET L'EFFICACITÉ DE L'APPAREIL JUDICIAIRE

L'indépendance judiciaire

L'indépendance des juges est une pierre angulaire du système judiciaire canadien. Selon la Constitution, le pouvoir judiciaire est distinct et indépendant des deux autres pouvoirs du gouvernement, soit l'exécutif et le législatif. Cette indépendance garantit que les juges rendent des décisions libres de toute influence et fondées uniquement sur les faits et le droit. Elle comporte trois composantes : la sécurité de mandat, la sécurité financière et l'indépendance administrative.

La « sécurité de mandat » signifie que, une fois nommé, un juge peut occuper sa charge jusqu'à l'âge de la retraite (obligatoire à l'âge de 75 ans dans le cas des juges nommés par le gouvernement fédéral, et à 70 ans dans certaines provinces et certains territoires) et qu'il ne peut être révoqué que si une enquête indépendante révèle qu'il existe une bonne raison de le faire (voir Éthique et discipline). La « sécurité financière » signifie que les juges doivent recevoir une rémunération suffisante et ce, d'une manière qui ne les place pas dans une situation de dépendance ou d'exposition à des pressions. Au Canada, les gouvernements ne peuvent modifier la rémunération ni les avantages sociaux des juges sans consulter au

préalable une commission indépendante. L'« indépendance administrative » signifie que personne ne peut s'ingérer dans la gestion des procès par les tribunaux, ni dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Par exemple, c'est le juge en chef qui décide de l'assignation des causes aux juges de la cour.

Un certain nombre d'institutions favorisent l'indépendance judiciaire, notamment le Conseil canadien de la magistrature, le Commissaire à la magistrature fédérale et l'Institut national de la magistrature. Ces institutions aident à maintenir la distance entre le gouvernement et la magistrature dans des domaines comme la discipline, la rémunération et les avantages sociaux, et la formation permanente des juges.

Nomination et formation

Les juges sont nommés par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux ou territoriaux, selon le niveau du tribunal. Pour être nommés par le gouvernement fédéral à une cour supérieure, à la Cour fédérale ou à la Cour suprême, les candidats doivent avoir exercé comme avocats pendant au moins dix ans. Les juges nommés aux cours supérieures provin-

ciales/territoriales doivent aussi posséder les diplômes requis pour y pratiquer le droit. Les cours provinciales et territoriales ont des exigences semblables.

Au Canada, les juges ne sont pas tenus de suivre une formation officielle quelconque avant d'être nommés. Une fois qu'ils sont en poste, toutefois, ils ont accès, au niveau tant provincial ou territorial que fédéral, à une gamme de programmes portant sur tous les aspects de la fonction de juge ainsi que sur des domaines du droit. L'Institut national de la magistrature, en particulier, coordonne et applique des programmes de formation destinés à tous les juges fédéraux, provinciaux et territoriaux. Le financement de cet organisme est assuré par les deux paliers de gouvernement, et il offre régulièrement des cours aux nouveaux juges.

Éthique et discipline

Toutes les administrations du Canada possèdent un conseil de la magistrature chargé de promouvoir les normes et le comportement professionnels. Le conseil chargé des juges nommés par le gouvernement fédéral se compose de membres de la magistrature. Dans le cas des juges nommés par les provinces et les territoires, il existe dans chaque administration un conseil judiciaire formé de juges, d'avocats et de membres du grand public.

Ces conseils établissent des politiques et des codes de conduite destinés à guider les juges. Ils peuvent même recommander qu'un juge soit révoqué si cela devient nécessaire, quoique peu de juges se soient vu démis de leurs fonctions dans l'histoire du Canada.

Le Conseil canadien de la magistrature, qui a la responsabilité des juges nommés par le gouvernement fédéral, se compose des juges en chef de toutes les cours fédérales et cours supérieures provinciales et territoriales. Il a été créé par le gouvernement fédéral afin de promouvoir l'efficacité, l'uniformité et le bon service dans ces cours. L'une de ses tâches consiste à enquêter sur les plaintes et les allégations de mauvaise conduite de la part de juges nommés par le fédéral. S'il trouve des preuves de faute grave, le Conseil peut soit réprimander le juge en cause, soit recommander au ministre de la Justice de le révoquer. Ce dernier doit, à son tour, obtenir l'approbation de la Chambre des communes et du Sénat avant de pouvoir démettre le juge de ses fonctions. (Les règles applicables aux juges provinciaux et territoriaux sont semblables, mais ceux-ci peuvent être révoqués par le Cabinet provincial ou territorial.) Le Conseil a élaboré un ensemble de principes de déontologie judiciaire conçu afin d'aider les juges à conserver leur indépendance, leur intégrité et leur impartialité.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Si vous souhaitez vous renseigner davantage au sujet de l'appareil judiciaire du Canada, il serait bon de consulter les publications et les sites Web qui suivent.

Les cours

On peut obtenir des renseignements détaillés sur la Cour suprême du Canada et sur les cours fédérales en consultant leurs sites Web :

- Cour suprême du Canada : www.scc-csc.gc.ca
- Cour d'appel fédérale : www.fca-caf.gc.ca
- Cour fédérale du Canada : www.fct-cf.gc.ca
- Cour canadienne de l'impôt : www.tcc-cci.gc.ca
- Cour d'appel de la cour martiale du Canada : www.cmac-cacm.ca

Le Service administratif des tribunaux judiciaires, créé en 2003, offre des services de soutien à ces quatre cours fédérales et il est responsable, entre autres, de garantir au public un accès à ces tribunaux et à leurs dossiers. Le site Web du Service se trouve à l'adresse suivante : www.cas-satj.gc.ca.

Les 13 provinces et territoires tiennent également à jour des sites Web pour leurs tribunaux. (Pour obtenir les adresses de ces sites Web, consultez la

version électronique de cette brochure sur le site Web du ministère de la Justice.)

Pour obtenir plus de renseignements sur les tribunaux spécialisés dans l'instruction des affaires de violence familiale, veuillez consulter le rapport de mars 2003 du Groupe de travail fédéral, provincial et territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale, disponible sur le site Web du ministère de la Justice du Canada (www.justice.gc.ca), dans la section Programmes et initiatives – Violence familiale.

Les juges et le droit

Deux trains de lois fédérales revêtent une importance particulière pour les juges et leur rôle dans la société canadienne : la *Loi sur les juges* et les *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*, Partie VII. Le site Web des lois canadiennes – www.legis.ca – affiche les textes de ces lois, ainsi que celui des lois et règlements provinciaux et territoriaux.

Pour plus de détails sur l'indépendance de la magistrature, on peut se reporter au rapport *Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*, préparé

pour le Conseil canadien de la magistrature
(Ottawa : Groupe Communication
Canada–Publications, 1995), de M. L. Friedland.

Les associations et organismes suivants soutiennent
et surveillent les juges au Canada :

- Le Conseil canadien de la magistrature
- Le Bureau du Commissaire à la magistrature
fédérale
- L'Institut national de la magistrature
- L'Institut canadien d'administration de la justice
- L'Association canadienne des juges de cours
provinciales
- L'Institut canadien d'information juridique